

economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Case Postale
8032 Zurich

Lausanne, le 17 septembre 2015

U:\1p\politique_economique\consultations\2015\POL1538_Fiscalité_Régime financier\Réponse_consult_NRF 2021.docx LMA/ama

Arrêté fédéral concernant le nouveau régime financier 2021 (NRF)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel daté du 30 juin 2015, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Contexte général

Actuellement, les principales sources de revenus de la Confédération, l'impôt fédéral direct (IFD) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sont limitées à fin 2020 par l'art. 196 de la Constitution fédérale (Cst.). L'IFD et la TVA ne pourront plus être prélevés à partir de 2021 si la Constitution n'est pas modifiée. Le projet de NRF prévoit d'exclure la limitation dans le temps de ces impôts, sans modification sur le fond. La Confédération pourrait ainsi percevoir ces deux impôts de façon permanente à partir de 2021. Le projet prévoit aussi la suppression d'une disposition transitoire concernant la perception de la bière, qui est devenue caduque suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière.

Depuis 1959, il y a eu plusieurs tentatives visant à supprimer la limitation dans le temps prévue par la Constitution pour la perception des deux principales sources de revenus de la Confédération. A trois reprises toutefois, les arrêtés fédéraux correspondant furent rejetés lors des votations : le 12 juin 1977, le 20 mai 1979 et le 2 juin 1991. Depuis, la suppression de la limitation dans le temps n'a plus été soumise à votation.

Le système fiscal suisse a pour caractéristique d'être décentralisé, en raison de sa structure fédéraliste. Les cantons et les communes sont habilités à percevoir des impôts. Ils disposent de compétences non seulement au niveau de la fixation des recettes, mais également au niveau législatif. Sur la base de cette autonomie, les cantons prélèvent des impôts directs ou d'autres taxes dans la mesure où celles-ci ne sont pas réservées à la Confédération. Concernant l'impôt sur le revenu et sur le bénéfice, la Confédération partage ses compétences fiscales avec les cantons et les communes. L'IFD qui frappe le revenu des personnes physiques et le bénéfice des personnes morales revient à la Confédération avec une quote-part pour les cantons qui se monte actuellement à 17% des recettes. Le produit de la TVA est en revanche entièrement attribué à la Confédération.

Appréciation

L'IFD et la TVA constituent les principales sources de revenus au niveau de la Confédération. Il n'est pas envisageable de supprimer ces impôts, sans revoir globalement le système fiscal suisse. Le système actuel pourrait toutefois être amélioré par une meilleure répartition de la perception fiscale entre canton et Confédération.

Actuellement, la Confédération perçoit un impôt fédéral direct, de même nature que celui perçu par les cantons. Il profite ainsi pleinement de la concurrence intercantonale et des recettes découlant des politiques cantonales fiscalement attractives. Il restitue ensuite une partie de cet impôt, sur la base de règles qui sont sans cesse remises en cause, notamment dans le cadre de la Réforme des entreprises III. A notre sens, la perception de l'impôt direct devrait être exclusivement de compétence cantonale, et la Confédération devrait se limiter à la perception des impôts indirects. Cette répartition aurait l'avantage de clarifier la perception fiscale et de renforcer le fédéralisme, tout en responsabilisant les cantons.

A défaut d'une suppression de l'IFD, il serait envisageable de supprimer la part cantonale de l'IFD, avec, en compensation une réduction du taux de l'impôt fédéral direct. On comprend mal pour quelle raison la Confédération se charge de percevoir un impôt fédéral direct, à l'origine de nature provisoire, pour en restituer une part aux cantons. Cette répartition subséquente de l'IFD conduit à des complications structurelles. Elle pourrait être évitée par un abaissement du taux de l'IFD, avec la possibilité pour les cantons de percevoir elle-même l'équivalent du montant restitué.

Conclusion

De manière générale, le prélèvement des impôts directs devrait revenir aux cantons, et celui des impôts indirects à la Confédération.

La modification constitutionnelle devrait être l'occasion pour la Confédération de revoir son système fiscal pour améliorer l'efficacité de cette répartition. Il ne faut dès lors pas que le système de l'IFD soit pérennisé, avant sa restructuration, dans le sens des précédentes considérations.

Pour toutes ces raisons, la CVCI est opposée à la suppression de la limitation dans le temps de l'IFD. Cette suppression risque en effet de figer le système actuel, peu satisfaisant, sans améliorer la répartition de la perception des impôts entre les cantons et la Confédération. Toutefois, nous nous rallions à la suppression du caractère provisoire de la TVA, qui relève de la compétence fédérale.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Lydia Masmejan
Responsable fiscalité